COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°15-23

AUTORISANT LES ORGANISMES HABILITÉS PAR L'ANFA À DISPENSER, SOUS CONDITIONS, DES CERTIFICATIONS RELATIVES AUX MÉTIERS DU CYCLE À UN PUBLIC RELEVANT D'UNE AUTRE BRANCHE PROFESSIONNELLE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1.22 d) de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile et son annexe 2.14 dédiée aux Certificats de Qualification Professionnelle (CQP), prévoyant en son article 2 que ce dispositif s'adresse aux salariés de la Branche ou aux salariés ou demandeurs d'emploi relevant d'un autre secteur d'activité et souhaitant une reconversion professionnelle dans la branche des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et ses avenants successifs,

Vu la signature entre l'État et l'OPCO Mobilités d'un accord d'Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC) pour les métiers du cycle afin de mesurer l'impact des nouveaux usages et des nouvelles technologies sur les compétences des entreprises du secteur du commerce et de la réparation du cycle et de doter la branche des Services de l'Automobile et des Mobilités d'un puissant levier pour répondre à la diversification des compétences dans la filière,

Considérant le développement de la pratique du vélo dans les déplacements quotidiens ou occasionnels des concitoyens en France et la mise en place de politiques publiques attractives dédiées : forfait mobilité durable, développement et aménagements des pistes cyclables, identification des vélos, aides à l'achat de vélos électriques ou encore à la réparation de vélos...,

Considérant la nécessité pour la Branche d'être un acteur incontournable du Plan Vélo et plus largement des métiers du cycle, au regard des enjeux des nouvelles mobilités, de la transition écologique, de la prévention et de la sécurité routière, offrant de ce fait de nouvelles opportunités de croissance et d'activités économiques,

Considérant le champ d'application de la branche des Services de l'Automobile et la place des métiers du cycle dans ce cadre et la structuration de la filière en matière de qualifications et de certifications dédiées aux métiers du cycle, à travers notamment :

- *la mise en œuvre de deux titres à finalité professionnelle « Mécanicien cycles » et « Conseiller technique cycles » ;*
- *la création de cinq CQP « Mécanicien spécialiste cycles », « Conseiller technique expert cycles », « Chef d'atelier cycles », « Gestionnaire de magasin cycles » et « Responsable Magasin cycles ».*

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de branche, en créant et développant des politiques de formation fortes, attractives de qualité et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la Branche et adapter l'offre de formations à l'ensemble des acteurs économiques tout en maitrisant le nombre de certificateurs pour les formations du cycle.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Autorisation des organismes de formation de la Branche à dispenser, sous conditions, des certifications relatives aux métiers du cycle à un public relevant d'une autre branche professionnelle

Au regard des enjeux susvisés, les organisations soussignées autorisent, par la présente délibération paritaire, les organismes de formation dûment habilités par l'ANFA à dispenser des formations certifiantes de la Branche dédiées aux métiers du cycle à des demandeurs d'emplois ou salariés relevant d'une autre branche professionnelle dans les conditions ci-après définies :

- la quote-part des stagiaires issus d'entreprises ne relevant pas de la branche des Services de l'Automobile et des Mobilités ne saurait être supérieure à 30% par session de formation ;

- une offre de service différenciée sera appliquée par les organismes de formation habilités au bénéfice exclusif des entreprises relevant de la branche des Services de l'Automobile et des Mobilités (tarif de la formation, accompagnement différent pendant les sessions de formation, suivi des stagiaires …).

Article 2 – Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder à une information régulière auprès de la Commission Paritaire Nationale concernant le déploiement de l'autorisation susvisée et d'en établir un bilan annuel à compter de la CPN du mois de juin 2024.

Ce bilan, en appui de l'OPCO Mobilités, devra comporter notamment les éléments suivants :

- l'origine professionnelle des candidats et la proportion moyenne de candidats par session de formation relevant d'entreprises ne relevant pas de la branche des Services de l'Automobile ;
- le taux de réussite à la certification ;
- le taux d'insertion et le devenir des salariés.

Fait à Meudon, le 22 juin 2023.

Organisations professionnelles

MOBILIANS

FNA

U2N

Organisations syndicales de salariés

CFTC

CFE-CGC

FO

FGMM-CFDT

FTM CGT